

inelectro SA
Conditions contractuelles générales
Installations de production d'énergie

1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions contractuelles générales (ci-après «CCG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de vente d'installations de production d'énergie (ci-après «Contrat») par inelectro SA (ci-après le «Prestataire»).
- 1.2 Les installations de production d'énergie sont des systèmes permettant de produire ou de stocker de l'énergie, par exemple de l'électricité ou de la chaleur, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement. Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques, des stations de recharge pour voitures électriques, des accumulateurs, des systèmes de gestion de l'énergie, des pompes à chaleur, etc.
- 1.3 Toutes conditions contraires ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Prestataire.

2 Entrée en vigueur du contrat

- 2.1 La présentation de l'assortiment ne constitue pas une offre en vue de la conclusion d'un contrat avec le Client. Elle est non contraignante.
- 2.2 L'offre préliminaire du Prestataire est en principe non contraignante, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement.
- 2.3 Le Prestataire est lié par une offre ferme pendant le délai indiqué. En l'absence de délai expressément mentionné, l'offre demeure contraignante pendant 30 jours.
- 2.4 Le Contrat entre en vigueur si le Client signe l'offre ferme dans le délai mentionné et que le Prestataire confirme par écrit la commande. Seule la confirmation écrite de la commande fait foi concernant le volume, le prix et les caractéristiques qualitatives de la livraison. La répercussion au Client de toutes modifications apportées par les sous-traitants au prix ou au programme demeure réservée.
- 2.5 Les éléments du contrat et leur ordre de préséance sont régis par le document contractuel. Si le contrat ne prévoit pas d'ordre de préséance, l'ordre de préséance suivant s'applique en cas de contradiction entre les éléments du contrat:
 - 1. Le document contractuel et ses annexes mentionnées (à l'exclusion de l'offre et de l'appel d'offres);
 - 2. Offre du Prestataire
 - 3. Les présentes conditions contractuelles générales

3 Produits et prestations de services

- 3.1 L'objet et l'étendue des prestations de services ou des livraisons sont définis dans l'offre.
- 3.2 Les exigences supplémentaires du Client, qui ne sont pas mentionnées dans les offres ou qui interviennent après la conclusion du contrat, doivent faire l'objet d'un accord séparé.
- 3.3 **Les éventuelles visualisations figurant dans l'offre (p. ex. champs de modules) se basent sur des indications issues d'images satellite, de photos, de plans, etc. et sont présentées à titre indicatif. Des adaptations et modifications constructives pendant la planification demeurent réservées et sont déterminées définitivement avec le Client avant l'exécution.**
- 3.4 L'étendue des prestations des produits fabriqués par des tiers est fixée par ces derniers.

4 Réalisation

- 4.1 Le Prestataire honore ses obligations dans les règles de l'art et effectue les travaux conformément aux dispositions du présent contrat, selon les règles reconnues et éprouvées de la technique et avec toute la diligence nécessaire.
- 4.2 Le Prestataire est en droit de procéder à tout moment à des livraisons ou prestations partielles.

5 Modifications des prestations

- 5.1 Les parties au contrat peuvent convenir à tout moment de modifier les prestations.
- 5.2 Les modifications apportées aux prestations sont constatées par écrit, sous forme soit d'un avenant adaptant le contrat écrit, soit d'une confirmation écrite (p. ex. par e-mail) d'une modification convenue oralement.
- 5.3 En l'absence d'accord entre les parties sur la modification des prestations, le contrat continue de s'appliquer sans changement.

6 Recours à des tiers

Le Prestataire est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de prestations. Le Prestataire répond de la diligence qui s'impose lors du choix des tiers et de la transmission des instructions qui leur est faite et est responsable de leurs prestations au même titre que des siennes.

7 Utilisation d'équipements de travail par le Prestataire

Le Client utilise exclusivement l'ensemble des équipements de travail obtenus par le Prestataire dans le cadre d'un contrat (solutions informatiques, autres outils, modèles de document, etc.) pour son propre usage. Une utilisation de tels équipements par des tiers ou une cession à des tiers est uniquement permise avec l'autorisation écrite du Prestataire.

8 Délais et dates

- 8.1 Les informations concernant les délais de livraison et d'exécution des travaux sont données à titre indicatif
- 8.2 Le respect des dates et délais est notamment soumis à la condition que toutes les questions relatives au contenu ainsi que les questions techniques et commerciales aient été clarifiées, et que les travaux préparatoires et annexes nécessaires sur le site soient finis en temps utile.
- 8.3 Les délais sont également considérés comme respectés lorsque, bien que des composants manquent ou que des travaux supplémentaires soient nécessaires, l'utilisation conforme aux spécifications est néanmoins possible ou n'est pas entravée.
- 8.4 En cas de dépassement des délais, le Client doit accorder au Prestataire un délai supplémentaire raisonnable.
- 8.5 En cas de retard dû à des motifs non imputables au Prestataire (p. ex. en cas de retards de livraison, d'arrêts de production ou d'erreurs de livraison par les fournisseurs en amont ou les fabricants, etc.), le délai de livraison est prolongé en conséquence. Les parties peuvent s'accorder sur le remplacement par des produits et des matériaux disponibles aux prix respectivement en vigueur.

9 Montage et mise en service

- 9.1 Si nécessaire, le Prestataire effectue les travaux suivants:
- Montage de l'installation de production d'énergie;
 - Intégration des composantes d'installation;
 - Travaux d'adaptation de l'installation existante, toujours après prise de rendez-vous avec le Client. Cela comprend la mise en place d'un échafaudage ainsi que les mesures de sécurité nécessaires.
- 9.2 Une fois les travaux de montage ou d'ajustement achevés, il est procédé à une vérification sur site et à la mise en service. Les résultats de la vérification sur site sont consignés dans un protocole qui doit être signé par le Client et le Prestataire.
- 9.3 La documentation obligatoire relative au montage, à la maintenance et à l'utilisation est remise au Client.

10 Accès à la configuration des appareils

- 10.1 Sur sa demande, le Client reçoit un accès illimité aux composants installés, et donc également aux paramètres des appareils.
- 10.2 En cas de modification des paramètres des appareils, il est possible que l'installation ou le système de gestion de l'énergie ne fonctionnent plus correctement. Il est donc recommandé au Client de ne pas utiliser l'accès illimité aux paramètres des appareils. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de dommages, de dysfonctionnements de l'installation, arrêts de la production, etc. si le Client procède à des modifications des paramètres des appareils ou du système de gestion de l'énergie sans consultation préalable. Les éventuelles opérations de réparation ou de restauration résultant de ces modifications sont facturées au Client par le Prestataire.

11 Demandes de subventions et d'autorisations pour l'exécution du projet

- 11.1 Dans la mesure où des demandes de subventions (p. ex., rétribution unique, subventions cantonales et communales, etc.) font partie de la gamme de prestations offertes, le Prestataire contacte les autorités au nom du Client et procède aux inscriptions requises, dont elle assure le suivi.
- 11.2 Le Client participe à la procédure si nécessaire (p. ex. mise à disposition d'informations) et donne les procurations nécessaires.
- 11.3 Le Prestataire ne garantit en aucune manière que les demandes de subventions ou les procédures d'autorisation seront validées par les autorités.
- 11.4 Le Prestataire s'efforce de traiter rapidement la demande lorsqu'il dispose de tous les documents nécessaires. Il ne garantit toutefois pas le respect des délais officiels, ni l'obtention des approbations ou le versement des subventions à un moment donné.

12 Prestations du Client

- 12.1 Le Client est tenu de fournir en temps voulu à la Prestataire toutes les informations et instructions nécessaires à la bonne exécution du contrat. En particulier, il l'informe immédiatement de toutes les circonstances susceptibles d'entraver les services.
- 12.2 La fourniture des prestations requiert dans certains cas des travaux préparatoires (installations électriques, raccordement à l'eau, isolation, etc.) dont la réalisation relève de la responsabilité du Client. En outre, celui-ci met à disposition l'espace suffisant nécessaire au montage et à la mise en service de l'installation de production d'énergie.
- 12.3 Le Client prend lui-même toutes les mesures nécessaires à la prévention de tout dommage causé à des installations existantes et de tout retard dans les délais. Dans les limites autorisées par la loi, le Prestataire n'est pas tenu

responsable des dommages causés à des installations existantes.

- 12.4 Afin de pouvoir fournir les prestations convenues avec le Client, et sous réserve d'un avis préalable, le Prestataire donne accès aux installations ou aux pièces concernées.
- 12.5 Certaines fonctions requièrent une connexion Internet permanente qui doit être fournie par le Client. La connexion Internet doit être établie soit par LAN, soit par GSM, les connexions wifi ne répondent pas aux exigences.

13 Rémunération

- 13.1 La rémunération est toujours définie dans l'offre ou le document contractuel.
- 13.2 Tous les coûts supplémentaires tels que les frais de matériel, les frais de déplacement, les coûts liés à l'hébergement et aux repas pris à l'extérieur, les frais de transport, les coûts associés à des prestations de tiers, etc., font l'objet d'une facturation séparée au Client, sauf dispositions contraires énoncées dans l'offre.
- 13.3 Le Prestataire a droit à une rémunération supplémentaire si des exigences émanant d'autorités ou de tiers (p. ex. des clarifications complémentaires dans le cadre d'une demande de permis de construire, etc.) conduisent à une charge de travail plus importante qu'initialement prévue au moment de la conclusion du Contrat. Les travaux supplémentaires réels doivent être rémunérés.
- 13.4 Tous les tarifs indiqués s'entendent en CHF hors TVA et excluent les éventuelles autres taxes et redevances. Celles-ci sont facturées en sus aux taux en vigueur.

14 Conditions de paiement

- 14.1 La facturation des livraisons intervient au moment de la mise à disposition des produits. Le Prestataire est en droit de soumettre des factures intermédiaires ou d'exiger des avances de paiements.
- 14.2 Concernant les prestations relevant de contrats d'entreprise, les conditions de paiement suivantes s'appliquent:
- 40% du montant convenu à la conclusion du contrat
 - 50% du montant convenu à l'installation
 - 10% du montant convenu lors de la mise en service de l'installation par le Client.
- 14.3 En cas de prestations récurrentes, la facturation intervient une fois par an, au 31 janvier.
- 14.4 Toutes les factures sont payables net dans les 30 jours suivant la date de facturation.
- 14.5 Le Client n'est autorisé ni à suspendre ni à diminuer le paiement en raison de réclamations, de prétentions ou de contre-créances inconnues du Prestataire.

15 Vérification et réception de livraisons, travaux de montage et d'entretien

- 15.1 Le Client vérifie les livraisons et les produits dans un délai raisonnable après leur réception.
- 15.2 Une fois les travaux de montage ou d'ajustement achevés, le Prestataire procède à une vérification sur site et à la mise en service. Les résultats de la vérification sur site sont consignés dans un procès-verbal de mise en service par le Prestataire.
- 15.3 La documentation nécessaire à l'exploitation et à la maintenance, y compris le procès-verbal de mise en service, est remise au Client.

16 Garantie des livraisons et des prestations relevant de contrats d'entreprise

- 16.1 L'obligation de garantie de l'installation de production d'énergie est valable deux ans à compter de la date de

livraison. En cas de montage (cf. point 9), l'obligation de garantie est de deux ans à compter de la mise en service conformément au point 15.2.

- 16.2 Les vices de construction doivent être contestés auprès du Prestataire par lettre recommandée dans le délai légal. Le Prestataire décline toute responsabilité à l'égard des prétentions émanant de sociétés tierces, d'un manque à gagner ou de tout autre dommage indirect.
- 16.3 En cas de vice de construction, le Prestataire s'engage, à sa discrétion, à corriger le vice dans un délai raisonnable et à ses propres frais (réparation), ou à remplacer le composant ou le produit défectueux. Tous les autres droits de réclamation du Client pour défauts (réhabilitation ou réduction) sont expressément exclus dans la mesure autorisée par la loi.
- 16.4 Toute obligation de garantie du Prestataire est exclue**
- a. lorsque le Client ou un tiers non mandaté par le Prestataire a effectué des travaux inappropriés sur l'installation de production d'énergie. Toute prétention en garantie devient caduque dès lors que le Client a procédé lui-même ou fait procéder par un tiers à l'installation d'appareils de remplacement non approuvés ou à des interventions et/ou réparations non approuvées sur l'installation de production d'énergie, sans concertation explicite avec le Prestataire;
 - b. **en cas de défaut matériel de composants individuels de l'installation de production d'énergie ayant été fabriqués par des tiers et pour lesquels existe une garantie de fabricant distincte (garantie du fabricant). Concernant lesdits composants de l'objet, seuls sont applicables les dispositions et délais de garantie du fabricant, conformément aux fiches produit fournies avec les produits ou à toute mention expresse de l'offre;**
 - c. en cas de dommages dus à la négligence de tiers, à un défaut de maintenance ou à la force majeure (orage, chute de grêle, vent, etc.);
 - d. **en cas de défauts ou d'écarts par rapport à l'étendue des prestations suite à des modifications / mises à jour du logiciel effectuées par le fabricant.**

17 Limitation et exclusion de garantie

- 17.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du Prestataire est
- a. limitée à 100% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations périodiques, à 100% du montant de la rémunération annuelle due. En tout état de cause, la responsabilité est limitée à CHF 1'000'000.-;
 - b. exclue pour les dommages indirects ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des réclamations de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des défauts ou à des dommages découlant de la perte de données (à l'exception des coûts associés à la récupération de celles-ci).
- 17.2 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux réclamations contractuelles qu'aux réclamations non contractuelles ou quasi contractuelles.
- 17.3 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave.
- 17.4 En cas de mise en jeu de la responsabilité civile du Prestataire, le Client est tenu d'informer immédiatement celui-ci du dommage, à défaut de quoi il renonce à toute indemnisation.

18 Droit de résiliation

- 18.1 Le Client peut à tout moment résilier le contrat (art. 377 CO). La déclaration de résiliation est soumise par écrit.
- 18.2 En cas de résiliation du Contrat, le Client règle les prestations déjà fournies et dégage le Prestataire de toute responsabilité.

19 Durée et résiliation de prestations récurrentes (mandat ou équivalent)

- 19.1 Les contrats portant sur des prestations récurrentes (p. ex. prestations de surveillance et de maintenance) sont conclus pour une durée indéterminée.
- 19.2 Chacune des parties peut résilier le contrat, sous réserve d'un préavis écrit d'un mois à compter de la fin du mois courant. Il est possible de résilier soit l'ensemble de la relation contractuelle, soit uniquement certaines prestations, dans la mesure où cette possibilité de résiliation partielle est prévue pour les prestations concernées.
- 19.3 En cas de résiliation par le Client, le remboursement des rétributions déjà versées est exclu.

20 Réserve de propriété

- 20.1 La propriété des livraisons et des prestations relevant de contrats d'entreprise est conditionnée au paiement intégral par le Client de la rémunération prévue. En cas de retard de paiement du Client, le Prestataire est autorisé à exiger le remboursement de la livraison et de facturer les frais supplémentaires qui en découlent.
- 20.2 L'objet livré reste la propriété du Prestataire jusqu'au paiement intégral du prix et de toutes les créances accessoires. **Le Client donne par la présente son autorisation à l'enregistrement de la réserve de propriété au registre correspondant.**

21 Force majeure

Les parties au contrat déclinent toute responsabilité pour la non-exécution du contrat lorsque celle-ci est due à des événements ou circonstances de force majeure non imputables aux parties et que la partie concernée l'a immédiatement annoncé et a pris toutes les mesures raisonnables pour exécuter le contrat.

22 Protection des données

- 22.1 Le Prestataire collecte et traite des données du partenaire contractuel et de ses interlocuteurs, y compris des données personnelles, pour la fourniture des prestations contractuelles. Cela comprend notamment la gestion et le traitement de la relation client, l'exécution des prestations contractuelles et des finalités connexes telles que la sécurité ou le développement et la promotion de nouvelles offres.
- 22.2 Ces données peuvent également être utilisées et transmises au sein du groupe BKW pour des analyses de prestations fournies (profils clientèle), de la publicité personnalisée (actions de rappel par exemple) et pour le développement de produits et de prestations. Un aperçu du traitement des données personnelles et des entreprises du groupe BKW est disponible SUR www.bkw.ch. Le Client est tenu de porter cette déclaration de protection des données à la connaissance de son personnel si nécessaire. Le Client peut s'opposer à ce traitement à tout moment. Dans la mesure où des sociétés du groupe BKW traitent des données personnelles dans le cadre de ces activités, elles agissent en tant que responsables indépendants du Client.

- 22.3 Dans la mesure où le Prestataire traite des données personnelles pour le compte du Client, il agit en tant que sous-traitant. Dans ce cas, l'accord de sous-traitance du Prestataire, consultable à l'adresse <https://www.bkw.ch/fr/navigations/protection-des-donnees>, est réputé accepté.

23 Interdiction de cession

Le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord du Prestataire des prétentions relevant du contrat ou des présentes CCG.

24 Modifications

Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CCG. Les modifications des CCG seront préalablement communiquées au Client de manière appropriée par le Prestataire. Si les modifications lui sont financièrement défavorables, le Client peut s'opposer au changement en indiquant ses motifs par écrit et résilier prématurément le contrat à la date d'entrée en vigueur du changement. **À défaut, il accepte les modifications, et ce pour toutes les prestations relevant des présentes CCG que le Client se procure auprès du Prestataire.**

25 Droit applicable et for juridique

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale. Il est convenu que le **siège du Prestataire est le for exclusif** en cas de litiges liés au Contrat.

1^{er} septembre 2026

inelectro SA
Route de Coeuve 13
2900 Porrentruy

Téléphone 032 465 11 50
info@inelectro.ch
www.inelectro.ch